RÈGLEMENT (CE) Nº 1642/2000 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 2000

fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, la production effective d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2702/1999 [2],

vu le règlement (CEE) nº 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1639/98 [4], et notamment son article 17 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5 du règlement nº 136/66/CEE prévoit que l'aide unitaire à la production doit être réduite dans chaque État membre dont la production effective dépasse la quantité nationale garantie correspondante visée au paragraphe 3 dudit article. En vue d'évaluer l'importance dudit dépassement, il convient de prendre en compte, pour l'Espagne, la Grèce et le Portugal, les estimations de production d'olives de table transformées en huile d'olive et exprimées en équivalent huile d'olive sur la base de coefficients afférents respectivement visés dans les décisions 98/605/CE [5], 98/619/CE [6] et 98/620/CE [7] de la Commission.

(2) L'article 17 *bis* du règlement (CEE) nº 2261/84 prévoit que, afin de déterminer le montant unitaire de l'aide à la production d'huile d'olive qui peut être avancé, il y a lieu d'établir la production estimée relative à la campagne concernée. Ce montant doit être fixé à un niveau tel que tout risque de paiement indu aux oléiculteurs soit évité. Ledit montant concerne également les olives de table exprimées en équivalent huile d'olive. Pour la campagne de commercialisation 1998/1999, la production estimée ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancée ont été fixés par le règlement (CE) nº 2181/1999 de la Commission [8].

(3) En application des dispositions prévues à l'article 17 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2261/84, au plus tard huit mois après la fin de la campagne, la production effective pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu doit être déterminée. À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 2366/98 de la Commission [9], modifié par le règlement (CE) nº 1273/1999 [10], les États membres concernés doivent communiquer à la Commission, au plus tard le 1er avril suivant chaque campagne, la quantité admise à l'aide dans chaque État membre. D'après ces communications, il apparaît que la quantité admise à l'aide au titre de la campagne 1998/1999 est égale pour l'Italie à 452 286 tonnes, pour la France à 2 364 tonnes, pour la Grèce à 562 493 tonnes, pour l'Espagne à 899 991 tonnes et pour le Portugal à 33 936 tonnes.

(4) L'admission à l'aide de ces quantités par les États membres implique que les contrôles visés aux règlements (CEE) nº 2261/84 et (CE) nº 2366/98 ont été effectués. Toutefois, la fixation de la production effective selon les informations relatives aux quantités admises à l'aide communiquées par les États membres ne préjuge pas les conclusions qui peuvent être tirées de la vérification de l'exactitude de ces données dans le cadre de la procédure de l'apurement des comptes.

(5) Compte tenu de la production effective, il y a lieu de fixer également le montant de l'aide unitaire à la production prévue par l'article 17 *bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE) nº 2261/84 et payable pour les quantités éligibles de la production effective.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1998/1999, la production effective à retenir pour l'aide d'huile d'olive visée à l'article 17 *bis*, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CEE) nº 2261/84 est égale à:

— 899 991 tonnes pour l'Espagne,

— 2 364 tonnes pour la France,

— 562 493 tonnes pour la Grèce,

— 452 286 tonnes pour l'Italie,

— 33 936 tonnes pour le Portugal.

[1] JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.
[2] JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.
[3] JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.
[4] JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.
[5] JO L 289 du 28.10.1998, p. 39.
[6] JO L 295 du 4.11.1998, p. 50.
[7] JO L 295 du 4.11.1998, p. 54.
[8] JO L 267 du 15.10.1999, p. 19.
[9] JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.
[10] JO L 151 du 18.6.1999, p. 12.

2. Pour la campagne de commercialisation 1998/1999, le montant unitaire de l'aide à la production visé à l'article 17 *bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2261/84, payable pour les quantités éligibles de la production effective, est égal à:

— 112,16 euros par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
— 130,40 euros par 100 kilogrammes pour la France,
— 99,05 euros par 100 kilogrammes pour la Grèce,
— 130,40 euros par 100 kilogrammes pour l'Italie,
— 130,40 euros par 100 kilogrammes pour le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission